P 1167-C

Date de dépôt: 17 septembre 2001 Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition « Action patrimoine vivant »

Mesdames et Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat constate que le rapport de la Commission de contrôle de gestion du 28 mai 2001 sur la pétition 1167 « Action patrimoine vivant » est factuellement exact et qu'il décrit de manière complète et détaillée le processus qui a abouti à la démolition de la Villa Blanc. Le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) a d'ailleurs collaboré aux travaux de la commission, en mettant à disposition toutes les pièces pertinentes ainsi qu'au travers des auditions des collaborateurs qui ont eu à traiter du dossier : le Conseil d'Etat n'a dès lors rien à ajouter sur les faits.

S'agissant des questions d'ordre politique, juridique ou organisationnel, le Conseil d'Etat prend position comme suit :

A. Du respect de la loi

Conformément au serment qu'ils prêtent lors de l'entrée en fonction, les conseillers d'Etat ont la charge « d'observer et de faire observer religieusement (sic!) la Constitution et les lois ». C'est dire que l'opportunité politique ou l'intérêt avéré d'un projet ne justifie jamais de s'écarter de la loi. Il convient de réaffirmer avec force ce principe, véritable pierre angulaire de l'Etat de droit, dès lors qu'en affirmant la primauté de la loi, voulue par le souverain ou ses représentants, les parlementaires, il implique également la séparation des pouvoirs qui veut que l'exécutif applique les lois adoptées par le parlement et ce sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Il ne faut cependant pas se cacher

B. De l'objection de conscience

L'obéissance aveugle aux instructions de service, soit par exemple pour un fonctionnaire l'obéissance à un ordre de service illégal, peut ouvrir la voie à l'objection de conscience. Le Code pénal militaire lui-même prévoit d'ailleurs expressément en son article 18 que le subordonné, qui exécute un ordre, dont il s'est rendu compte qu'il est criminel, est punissable.

S'agissant de la fonction publique genevoise, organisée hiérarchiquement, les ordres donnés par un supérieur ou par le conseiller d'Etat doivent en principe être exécutés, à moins qu'ils ne soient constitutifs d'une infraction pénale. La simple illicéité ne peut permettre à un fonctionnaire de refuser d'exécuter un ordre car à défaut c'est l'ensemble de l'organisation étatique qui serait remise en cause par l'appréciation personnelle de chaque fonctionnaire.

Dans le cas d'espèce, les fonctionnaires du DAEL ont correctement agi, en attirant l'attention du chef du département sur les règles applicables et en exécutant ses ordres. Le Conseil d'Etat ne partage dès lors pas les critiques adressées par le rapport de la commission à l'égard des services, en particulier lorsqu'il leur est reproché (p. 19) de ne pas avoir « attiré plus énergiquement l'attention » du magistrat « sur le risque d'illégalité de certains de ses actes ».

C. De l'interprétation de la loi et de la résolution des conflits qui peut en résulter

L'application de la loi, au travers des décisions que prend l'administration ou le magistrat, est sujette à controverse. Même les décisions mûrement réfléchies, fondées sur les avis de droit des meilleurs spécialistes, peuvent être cassées, sur recours, par un tribunal. Res iudicata pro veritate habetur. Avec leur pragmatisme, les Romains tenaient pour vraie la décision de justice, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle le soit! Mais le système ne peut en effet fonctionner que sur cette soumission à la décision judiciaire, même critiquable.

La quasi-totalité des décisions sont sujettes à contrôle par les tribunaux avant que leur mise à exécution n'entraîne un état de fait irréparable. Le cas de la Villa Blanc fait partie des très rares exceptions à cette réalité et c'est la raison pour laquelle elle soulève les passions. Il n'y a très certainement pas de système qui permette totalement d'éviter une telle situation, que seule la prudence des magistrats peut prévenir. La Commission de contrôle de gestion ne suggère d'ailleurs, à juste titre, aucune réforme institutionnelle ou

D. Du rôle de la Commission de contrôle de gestion et du Grand Conseil

Il appartient au Grand Conseil et à la Commission de contrôle de gestion en particulier « d'examiner et de surveiller la gestion et l'activité de l'administration » (art. 201 A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève). C'est l'occasion de souligner ici l'excellent travail de la commission sur le dossier de la Villa Blanc et de relever que le débat sur les questions soulevées est de nature à prévenir, par la prudence qu'il doit inspirer au Conseil d'Etat, que ne se reproduisent des situations similaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président : Robert Hensler Carlo Lamprecht

Annexe : Pétition 1167

Pétition (1167)

Action patrimoine vivant

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 2 novembre 1995, nous avons écrit au Conseil d'Etat au sujet de la démolition illégale de l'ex-Villa Blanc, alors que notre association avait déposé le 23 juin 1995 une demande de classement de cette maison historique du XVIII^e siècle, qui avait accueilli des hôtes illustres tels que Voltaire, précisément dans le but d'empêcher sa démolition. Dans notre lettre du 2 novembre 1995, nous attirions l'attention du Conseil d'Etat sur le fait que dans le cadre d'une procédure portant sur la protection de deux immeubles à Chêne-Bougeries que notre association avait engagée en mai 1995, c'est-à-dire deux mois avant notre demande de classement, non seulement le Département des travaux publics n'avait pas contesté notre qualité pour agir, mais encore celleci avait été admise par l'autorité de recours.

Le département n'avait donc pas le droit de prétendre que notre demande de classement était irrecevable faute de qualité pour agir et que de ce fait elle n'entraînait pas d'effet suspensif par rapport à l'autorisation de démolir la Villa Blanc. Si le département voulait remettre en cause notre qualité pour agir, il devait soumettre cette question au Conseil d'Etat, qui est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de classement et dont les décisions peuvent être déférées devant le Tribunal administratif.

N'ayant pas reçu de réponse à cette lettre, nous avons relancé le Conseil d'Etat par lettre du 15 janvier 1997 à la suite d'un arrêt du Tribunal administratif cassant une décision du Conseil d'Etat qui nous avait dénié la qualité pour agir dans le cadre d'une autre demande de classement, démontrant ainsi que c'était totalement à tort que le Département des travaux publics avait laissé démolir la Villa Blanc malgré notre demande de classement. Nous avions joint à notre courrier photocopie d'une lettre d'Aprofim du 26 juillet 1996 (soit deux jours avant la démolition illégale) remerciant M. Joye d'avoir confirmé qu'elle avait le droit de démolir la villa. Cette lettre dément celle envoyée par le Conseil d'Etat à la presse le lendemain de la démolition pour prétendre que la démolition avait soi-disant été décidée par le seul propriétaire de la Villa Blanc sans que l'Etat ne soit impliqué.

Notre demande d'explications étant toujours restée sans réponse, notre association a décidé d'adresser une pétition à votre Grand Conseil pour que toute lumière soit faite sur cette tragique affaire. Nous joignons à la présente copie de nos deux lettres au Conseil d'Etat, copies de la lettre d'Aprofim ainsi que copies de deux notes émanant du département qui, si leur authenticité est confirmée, démontrent que dès le dépôt de notre demande de classement le département a cherché avec l'avocat de Noga Invest à trouver une solution pour détourner les obligations légales résultant de notre demande de classement, ce qui est inadmissible.

Nous estimons que cette question doit être examinée sérieusement et nous voulons savoir si le Conseil d'Etat, en chargeant M. Schmidt de donner son avis sur cette question, lui a remis ces notes et nos courriers. Nous ne saurions, en effet, nous satisfaire de son simple constat dans son rapport qu'une autorisation de démolir avait été délivrée par le département, ce que tout le monde savait, puisque la demande de classement, qui était le seul moyen légal de préserver la Villa Blanc, avait précisément pour but d'empêcher que cette autorisation ne déploie ses effets, du moins tant qu'une décision n'avait pas été prise quant à la valeur historique du bâtiment en cause. Notre association ne peut donc pas se satisfaire du « blanchissage » de M. Schmidt, qui n'a manifestement même pas examiné la question juridique qui se posait ce qui est inadmissible de la part d'un expert.

Nous ajouterons que le manque de sérieux de son rapport est encore attesté par sa remarque selon laquelle l'autorisation accordée pour la surélévation des immeubles du boulevard Georges-Favon de la régie Kramer ne comportait pas, selon lui, de dérogation, alors que la commission de recours vient de dire le contraire dans une décision qui a annulé l'autorisation délivrée par le département déclarant que la dérogation accordée violait la loi Blondel, ce qui se passe de commentaires.

En vous remerciant de la suite donnée à la présente pétition, veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre haute considération.

Pour Action Patrimoine Vivant Mme Isabel Nerny 19, rue du Perron, 1204 Genève